

## **DECISION N°1036/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque  
« SUPER CONFU + LOGO » n°104208**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104208 de la marque « SUPER CONFU + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 mai 2019 par la société ALTUNKAYA INSAAT NAKLIYAT GIDA TICARET AS, représentée par le cabinet FORCHAK IP & LEGAL ADVISORY ;
- Vu** la lettre n° 0581/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 04 juin 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER CONFU + LOGO » n° 104208 ;

**Attendu que** la marque « SUPER CONFU + LOGO » a été déposée le 18 septembre 2018 par la société CONFO SARL et enregistrée sous le n° 104208 dans les classes 5, 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2019 paru le 08 février 2019 ;

**Attendu qu'à** l'appui de son opposition, la société ALTUNKAYA INSAAT NAKLIYAT GIDA TICARET AS soutient qu'elle est titulaire de la marque « CONFY BABY » n°70716 déposée le 18 janvier 2012, dans les classes 3, 5 et 16 ;

**Que** par cet enregistrement et conformément à l'article 7 de l'Accord de Bangui, elle dispose du droit exclusif d'utiliser les marques ou un signe leur ressemblant pour les produits et services pour lesquels elles ont été enregistrées ainsi que pour les produits similaires et aussi d'empêcher l'utilisation de tout signe identique ou similaire ;

**Que** la marque querellée est sur le plan visuel identique à la sienne car partagent en commun le terme « CONFY » d'une part et « CONFU » d'autre part, que sur le

plan phonétique, la prononciation est la même ; que sur le plan conceptuel, la similarité relève de ce que les deux marques ont la même signification, ce qui crée inévitablement une confusion ou tromperie chez le public qui pourrait y voir une connexion avec sa marque alors qu'il n'en est rien ;

**Qu'**en comparant les produits couverts par les marques en conflit, il ressort que lesdits produits sont à la fois identiques et similaires, et spécifiquement les produits de la classe 5, communs aux deux marques ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Attendu que** les marques en présence se présentent ainsi :



CONFY BABY

**Marque querellée n°104208**

**Marque n°70716 de l'opposant**

**Attendu que** l'enregistrement de la marque « SUPER CONFU + LOGO » n° 104208 a été radié par décision n°978/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 17 septembre 2020, à la suite de l'opposition formulée 18 avril 2019 par Monsieur XIE WEN SHUAI ; qu'il y a lieu de confirmer cette décision,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°104208 de la marque « SUPER CONFU + LOGO » formulée par la société ALTUNKAYA INSAAT NAKLIYAT GIDA TICARET AS, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 104208 de la marque « SUPER CONFU + LOGO » est confirmée.

**Article 3** : La société CONFO SARL, titulaire de la marque « SUPER CONFU + LOGO » n° 104208, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**